

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit une contribution additionnelle temporaire pour les services de la Sûreté du Québec à l'égard des municipalités dont la population est de moins de 50 000 habitants et qui seront nouvellement desservies par la Sûreté du Québec ainsi qu'une contribution additionnelle permanente pour les municipalités dont la population est de 50 000 habitants ou plus et qui sont desservies par la Sûreté du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Carole Michel, cadre-conseil à la Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 8^e étage, Tour du Saint-Laurent, Québec (Québec) G1V 2L2, téléphone : 418 646-6777, poste 60124, courrier électronique : carole.michel@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 1.1, des suivants :

« **1.2.** La contribution d'une municipalité qui cesse d'être desservie par un corps de police municipal après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et dont la population est alors de moins de 50 000 habitants est, pour l'exercice financier au cours duquel elle cesse d'être desservie par un corps de police municipal et pour les trois exercices financiers suivants, augmenté d'un montant calculé suivant la formule suivante :

$$(A - (B - C)) \times D$$

A = les sommes versées par la municipalité pour ses services policiers lors du dernier exercice financier municipal complet précédant celui au cours duquel elle cesse d'être desservie par un corps de police municipal;

B = le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1;

C = si la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité est admissible à une ristourne en vertu de l'article 13, le montant correspondant à la portion de cette ristourne qui serait attribuable à la municipalité et qui est établie au prorata de la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté;

* Les dernières modifications au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2924), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1106-2006 du 6 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5653). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

D = 50 % pour le premier exercice financier;
40 % pour le deuxième exercice financier;
30 % pour les troisième et quatrième exercices financiers.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Malgré le premier alinéa, la contribution de la municipalité n'est pas augmentée du montant calculé au premier alinéa, pour un exercice visé, lorsque sa population est de 50 000 habitants et plus au 1^{er} janvier de cet exercice.

1.3. La contribution d'une municipalité dont la population est de 50 000 habitants et plus, établie en vertu de l'article 1.1, est augmentée de :

- 1^o 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 2^o 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 3^o 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 4^o 15 % pour tout exercice financier suivant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.1, des suivants :

« **5.2.** Le montant établi en vertu de l'article 1.2 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule prévue à l'article 1.2 compte tenu de l'adaptation suivante :

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.2 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt.

5.3. Le montant établi en vertu de l'article 1.3 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule suivante :

A x B

A = 4 % pour l'exercice financier 2012;
8 % pour l'exercice financier 2013;
12 % pour l'exercice financier 2014;
15 % pour tout exercice financier suivant;

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.3 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le numéro « 1.1 », de « augmentée, le cas échéant, du montant calculé en vertu de l'article 1.2 ou 1.3, selon le cas, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56482